



Bruxelles, le 17.4.2024
COM(2024) 171 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (le «règlement INN»)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système
communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite,
non déclarée et non réglementée

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL	1
1. Introduction	2
2. Progrès accomplis depuis le rapport 2020	3
a) Mise en œuvre des mesures de lutte contre la pêche INN dans l'UE.....	3
i) Modifications de la base juridique - régime révisé de contrôle de la pêche et modifications du règlement INN.....	3
ii) Sanctions dissuasives	5
iii) Mise en œuvre du système de certification des captures INN de l'UE	5
iv) Ressortissants pratiquant/soutenant la pêche INN	7
v) Assistance mutuelle	7
vi) Liste des navires INN.....	8
b) Cadre de gouvernance international de la pêche INN	8
i) Coopération bilatérale avec les pays tiers	8
ii) Coopération régionale et multilatérale.....	11
c) Coopération avec les parties prenantes.....	11
3. Principales difficultés liées à l'application du règlement INN	12
a) Dans l'UE.....	12
b) En dehors de l'UE	13
4. Conclusion	13

1. Introduction

Le présent rapport périodique informe le Parlement européen et le Conseil sur les principaux progrès réalisés dans l'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) (le «règlement INN»)¹. Il satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 55, paragraphe 2, du règlement INN et se fonde sur les observations présentées par les États membres au titre de l'article 55, paragraphe 1², sur les propres observations de la Commission et sur son évaluation de toute information pertinente depuis 2020³.

Au cours des 14 années qui ont suivi l'entrée en vigueur du règlement INN, l'UE est devenue un acteur de premier plan dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans le monde entier. Une approche de «**tolérance zéro**»⁴ à l'égard de **la pêche INN** est appliquée dans le cadre du régime de contrôle de l'UE prévu par la politique commune de la pêche (PCP) et du programme actualisé de l'UE de gouvernance internationale des océans⁵. Le règlement INN contribue aux efforts visant à éradiquer la pêche INN, conformément à l'engagement pris par l'UE en faveur de l'objectif 14 du programme de développement durable à l'horizon 2030⁶.

Le règlement INN repose sur deux piliers: i) le **système de certification des captures**, qui utilise la traçabilité pour empêcher l'entrée sur le marché de l'UE de produits de la pêche issus de la pêche INN, et ii) la **coopération bilatérale avec les pays tiers**, qui renforce la gouvernance de la pêche dans les pays tiers et les aide à se conformer plus efficacement à leurs obligations régionales et internationales.

L'approche de l'UE en matière de prévention, de dissuasion et d'éradication de la pêche INN est intégrée dans le droit international de la pêche et, outre le règlement INN, s'appuie sur le règlement relatif au contrôle⁷, sur le règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes⁸ et sur la mise en œuvre, dans le droit de l'Union, des mesures établies par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

Le présent rapport expose les principales activités qui ont contribué à la réalisation des objectifs de la politique de l'UE visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN au cours de la période 2020-2023. Il s'agit notamment de modifications législatives mises en œuvre au cours de cette période, d'efforts visant à renforcer les outils disponibles et de

¹ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

² Informations fournies par les États membres, couvrant les périodes 2018-2019 et 2020-2021.

³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), COM(2020) 772 du 9 décembre 2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0772>.

⁴ Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019]; stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, COM(2020) 380 du 20 mai 2020; stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, COM(2020) 381 final du 20 mai 2020.

⁵ Fixer le cap vers une planète bleue durable - Communication conjointe relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans, JOINT (2022) 28 final.

⁶ <https://sdgs.un.org/fr/goals/goal14>.

⁷ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁸ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

coopération avec les principales parties prenantes. Enfin, le rapport recense les principales difficultés auxquelles se heurte l'application du règlement INN.

2. Progrès accomplis depuis le rapport 2020

Le rapport de 2020 annonçait que des travaux supplémentaires seraient menés pour moderniser le règlement INN et renforcer son efficacité, en particulier en **numérisant le système de certification des captures** précédemment sur support papier. Le rapport soulignait la nécessité de **maintenir la coopération avec les pays tiers** et de soutenir leur engagement en faveur de la lutte contre la pêche INN. La présente section décrit les progrès accomplis dans ces deux domaines.

En outre, elle examine les travaux visant à donner suite aux recommandations de l'audit de 2022 réalisé par la Cour des comptes européenne (CCE) sur l'action de l'UE en matière de lutte contre la pêche illicite (ci-après le «rapport spécial de la CCE»). Le rapport spécial de la CCE contient des recommandations sur les sanctions des États membres à appliquer en cas de pêche illicite et sur les systèmes de contrôle visant à prévenir l'importation de produits de la pêche illicite dans l'UE.

a) Mise en œuvre des mesures de lutte contre la pêche INN dans l'UE

i) Modifications de la base juridique - régime révisé de contrôle de la pêche et modifications du règlement INN

La révision du régime de contrôle de la pêche de l'Union s'est achevée avec succès à la fin de l'année 2023⁹. Les nouvelles règles ont créé un **régime de contrôle de la pêche plus efficace et harmonisé** et ont modernisé le contrôle des activités de pêche des navires de l'UE et des navires pêchant dans les eaux de l'Union.

Dans le cadre de la révision, des modifications ciblées du règlement INN prévoyaient une obligation légale d'utiliser des outils numériques pour mettre en œuvre le système de certification des captures et renforçaient les contrôles à l'importation en améliorant la traçabilité des produits importés dans l'UE.

Application et sanctions

La révision du régime de contrôle de la pêche de l'Union contribue de manière significative à l'harmonisation de l'application de la législation¹⁰. Les dispositions d'application du règlement INN ont été révisées dans le cadre du règlement de contrôle afin d'y inclure des **sanctions financières administratives minimales** ou des taux forfaitaires pour certaines infractions graves à la PCP. En outre, les règles révisées ont étendu la **liste des infractions graves** et introduit des infractions considérées comme graves en toutes circonstances. Le chapitre IX du règlement INN a donc été modifié afin de garantir la cohérence avec les nouvelles dispositions d'application adoptées au titre du règlement de contrôle.

Utilisation obligatoire d'outils numériques et traçabilité renforcée

⁹ JO L, 2023/2842, 20.12.2023, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302842.

¹⁰Articles 41 à 44 du règlement INN.

Les modifications du règlement INN adoptées dans le cadre de la révision du régime de contrôle de la pêche ont introduit les dispositions légales exigeant l'**utilisation** de **CATCH**, un système informatique mettant en œuvre le système de certification des captures de l'UE. Les importateurs de l'UE et les autorités des États membres seront tenus d'utiliser CATCH à partir du 10 janvier 2026, ce qui laissera un certain temps pour les développements informatiques, les formations, la promotion et les tests.

CATCH est un système informatique en temps réel à l'échelle de l'UE, qui permet une gestion centralisée de l'ensemble des informations, données et documents. Il vise à **améliorer l'efficacité du système de certification des captures de l'UE** et permettra la **soumission électronique** des certificats de capture et des documents accompagnant les produits de la pêche importés dans l'UE. Cela permettra d'harmoniser le régime et d'améliorer les contrôles à l'importation.

Les modifications apportées au règlement INN ont également modifié le contenu du certificat de capture et des documents d'accompagnement. L'objectif des modifications était d'**améliorer la traçabilité et les contrôles des produits de la pêche** destinés au marché de l'UE en recueillant des informations supplémentaires nécessaires pour identifier correctement les produits de la pêche, les activités de pêche connexes et les flux commerciaux.

Un autre changement important a consisté à étendre l'obligation de délivrer une déclaration de transformation afin de couvrir également les produits de la pêche transformés dans le même pays que l'État du pavillon du navire de pêche. L'objectif était de renforcer la traçabilité de tous les lots entrant dans l'UE et d'assurer le bon fonctionnement de la gestion des quantités au sein de CATCH.

La Commission a également été habilitée à élaborer des actes de droit dérivé afin de compléter les exigences en matière de documentation concernant la traçabilité des produits de la pêche et leur transport vers le marché de l'UE.

Bien que l'utilisation de CATCH ne soit obligatoire que pour les opérateurs de l'UE et les autorités des États membres, il sera également possible pour les opérateurs et autorités de pays tiers de créer, de valider et de transférer directement dans le système des certificats de capture et des documents connexes.

Critères d'identification des risques de l'UE dans le cadre du système de certification des captures

Sur la base de l'article 17, paragraphe 3, modifié, du règlement INN, tous les États membres **doivent** désormais appliquer les **critères d'identification des risques de l'UE** lors de la vérification des importations dans le cadre du système de certification des captures. Cela garantira une approche plus cohérente des contrôles à l'importation dans le cadre de la certification des captures, tout en tirant parti des avantages du recoupement automatisé des données dans CATCH. Auparavant, les États membres pouvaient opter pour des critères nationaux d'identification des risques, ce qui empêchait l'harmonisation des contrôles à l'importation.

Mesures supplémentaires concernant les pays non coopérants dans la lutte contre la pêche INN

Une autre modification du règlement INN concerne l'article 38 relatif aux mesures applicables aux **pays tiers non coopérants**, après leur inscription sur la liste établie conformément à l'article 33 du règlement INN. Outre l'interdiction pour ces pays d'exporter des produits de la pêche en mer vers l'UE, de nouvelles mesures **empêchent** les navires de pêche **battant pavillon des pays figurant sur la liste d'accéder aux ports de l'UE**¹¹. En outre, les **bénéficiaires effectifs de l'UE** exploitant ou possédant des navires de pêche battant pavillon de ces pays devront désormais **demander leur radiation du registre**.

ii) Sanctions dissuasives

Dans le prolongement des recommandations de la CCE et de l'étude sur les systèmes de sanctions, la Commission collabore avec les États membres à l'application **uniforme et effective de sanctions dissuasives** grâce à des contrôles et à un suivi continu. Depuis 2022, la Commission a lancé 15 procédures «EU-Pilot» ou d'autres échanges de lettres¹² avec les États membres concernant leurs systèmes de sanctions. Pour remédier aux défaillances des États membres, et en fonction des résultats des procédures «EU Pilot», la Commission pourrait devoir prendre des mesures correctives à un stade ultérieur pour garantir que les systèmes de sanctions soient efficaces, proportionnés et dissuasifs. Ces mesures correctives peuvent inclure des plans d'action, des enquêtes administratives et/ou des procédures d'infraction.

iii) Mise en œuvre du système de certification des captures INN de l'UE

L'UE étant l'un des plus grands importateurs du monde pour les produits de la pêche, il lui incombe de veiller à ce que les produits issus de la pêche INN n'entrent pas sur son marché.

Un total de 93 pays tiers ont notifié à la Commission leurs autorités nationales habilitées à attester la véracité des informations figurant dans les certificats de capture délivrés pour les produits exportés vers le marché de l'Union (les «autorités compétentes»). Environ 400 000 certificats de capture et 59 000 déclarations de transformation ont été soumis aux autorités compétentes des États membres pour les importations au cours de la période 2020-2021¹³. Au cours de la période de référence, 93 refus au total ont été délivrés pour des importations sur le marché de l'UE de lots de produits de la pêche dans le cadre du système de certification des captures INN¹⁴.

Le rapport spécial de la CCE a examiné l'efficacité des systèmes de contrôle visant à prévenir l'importation de produits de la pêche illicites dans l'UE. Il a été recommandé à la Commission de poursuivre la **numérisation du système de certification des captures, d'œuvrer à une utilisation uniforme des critères d'identification des risques, de surveiller la portée et la qualité des contrôles effectués par les États membres et de prendre les mesures nécessaires**. Le règlement INN modifié répond aux recommandations en matière de numérisation et à l'utilisation uniforme des critères d'identification des risques.

¹¹Dispositions applicables à partir de l'entrée en vigueur, à savoir le 9 janvier 2024.

¹²Conformément à l'article 96 du règlement de contrôle.

¹³ Article 55, point 1), du règlement INN.

¹⁴Informations pour la période 2020-2021 fournies au moyen d'un rapport bisannuel au titre de l'article 55 du règlement INN. Pour la période 2022-2023, les informations sont fondées sur les rapports des États membres au titre de l'article 18, paragraphe 5, du règlement INN.

Au cours de la période 2020-2023, la Commission a collaboré avec les États membres pour améliorer le système CATCH grâce à des évolutions techniques supplémentaires, afin de tenir compte des modifications apportées au règlement INN. En outre, des **alertes automatisées** fondées sur des **contrôles croisés de données** ont été identifiées en coopération avec les États membres et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF), et plusieurs ont déjà été mises au point.

Les dispositions révisées du règlement INN font référence à l'**interopérabilité** du système **CATCH** avec l'**environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes**, établi par le règlement (UE) 2022/2399¹⁵ afin de faciliter l'ensemble des procédures d'importation et des contrôles à l'importation des produits de la pêche. La Commission a obtenu un financement pour cet objectif et définit actuellement les spécifications techniques du futur système. L'interopérabilité devrait être établie d'ici au 10 janvier 2028 et facilitera les procédures d'importation et les contrôles des produits de la pêche au-delà du champ d'application de la politique INN.

Afin de faciliter davantage la gestion des risques par les États membres, la Commission réexaminera les **critères d'identification des risques de l'UE**¹⁶ avant que les nouvelles dispositions n'entrent en vigueur, en tenant compte des caractéristiques statistiques de CATCH.

Comme cela a été discuté avec les États membres et l'AECF, afin d'aider toutes les parties prenantes à parvenir à une application plus uniforme du système de certification des captures, la Commission a remplacé le manuel des utilisateurs destiné à aider les opérateurs et les autorités de l'UE par une série de **questions fréquemment posées (FAQ)** publiées sur le site web de la DG MARE¹⁷.

Dans le même but, et en coopération avec l'AECF et les États membres, la Commission a préparé un document d'orientation sur une **approche commune des contrôles et vérifications dans le cadre du système actuel de certification des captures** et a élaboré un autre document d'orientation qui contient davantage d'informations sur l'utilisation obligatoire future du système CATCH par les États membres¹⁸.

Conformément à la recommandation formulée dans le rapport spécial de la CCE visant à contrôler la portée et la qualité des contrôles et vérifications effectués par les États membres, la Commission a révisé le **questionnaire** destiné aux **rapports bisannuels**¹⁹ des États membres sur la mise en œuvre du règlement INN. En outre, la Commission a examiné de manière approfondie les informations communiquées par les États membres²⁰ sur la mise en œuvre du système de certification des captures dans leurs rapports bisannuels récents. Sur la

¹⁵ JO L 317 du 9.12.2022, p. 1.

¹⁶Article 31 du règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission.

¹⁷ https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/document/download/e1e6fa33-6bcb-4352-837c-9903faef6b6b_en?filename=frequently-asked-questions-iuu-regulation_en.pdf.

¹⁸ https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/document/download/4b92c8f5-9f96-46ec-babc-3bc880ff4ad3_en?filename=FAQ-amendment-IUU-Regulation_en.pdf.

¹⁹ Article 55, point 1), du règlement INN.

²⁰ Cette évaluation concerne les dispositions légales pertinentes, les documents d'orientation, les procédures opérationnelles normalisées, les manuels et les accords de coopération interagences actuellement applicables au niveau national et dont la Commission a connaissance.

base des informations relatives à la période 2022-2023, la Commission examinera les mesures de suivi les plus appropriées.

Les rapports bisannuels des États membres, qui fournissent des informations sur le système de certification des captures, ont également informé la Commission des résultats des **inspections portuaires** et des **débarquements** et **transbordements directs** de produits de la pêche effectués par des navires de pêche de pays tiers²¹. Au cours de la période 2020-2021, environ 6 000 navires de pays tiers ont débarqué des produits de la pêche dans les ports de l'UE, dont 1 004 ont été inspectés par les États membres.

iv) **Ressortissants pratiquant/soutenant la pêche INN**

La Commission a procédé à une analyse approfondie des cadres juridiques nationaux et des mesures d'exécution applicables dans les États membres en ce qui concerne les **ressortissants de l'UE pratiquant/soutenant la pêche INN**. L'analyse a montré que les obligations énoncées aux articles 39 et 40 du règlement INN n'étaient pas uniformément prises en compte dans l'ordre juridique national des États membres. Entre 2017 et 2021, les États membres avaient recensé 51 cas de ressortissants de l'UE pratiquant ou soutenant la pêche INN, sanctionné 47 ressortissants de l'UE et refusé des fonds de l'UE ou des fonds publics à 79 ressortissants de l'UE.²² En outre, il y a eu 96 cas où, grâce à l'assistance mutuelle, des ressortissants de l'UE pratiquant ou soutenant la pêche INN ont été recensés et 86 cas où les États membres ont échangé des informations sur ce sujet avec des pays tiers²³.

v) **Assistance mutuelle**

La Commission coopère étroitement avec les États membres afin de détecter, de prévenir et de décourager les activités de pêche INN, notamment en analysant les rapports faisant état de suspicions de pêche INN par des navires de pays tiers dans leurs eaux²⁴.

Le système d'assistance mutuelle établi en vertu de l'article 51 du règlement INN facilite la **coopération entre les États membres, la Commission et les pays tiers**. Le système contribue à garantir que la pêche INN fait l'objet d'enquêtes et de sanctions appropriées. Il a permis un échange permanent d'informations, notamment en ce qui concerne les alertes, les renseignements et les résultats des enquêtes sur des activités présumées de pêche INN. Entre 2020 et 2023, la Commission a envoyé 61 alertes aux États membres afin qu'ils demandent des informations, indiquent les zones de risque potentiel et fournissent des orientations sur les vérifications des importations. Le recours actif à l'assistance mutuelle a entraîné des refus d'importation de produits de la pêche issus de la pêche INN.

²¹ Article 55, point 1), du règlement INN.

²² <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/dc2bb4e5-031d-11ed-acce-01aa75ed71a1/language-fr>.

²³ Ibidem

²⁴ Plus de 1 300 observations de navires de pêche étrangers ont été signalées par les États membres au cours de la période 2020-2021. Les observations communiquées par trois États membres sont exclues de ce total pour deux raisons spécifiques. Dans le cas d'un État membre, 385 observations ont été signalées sans préciser si elles concernaient des navires d'un pays tiers ou d'un État membre. Dans le cas de deux États membres, les observations signalées ne concernaient que des navires d'autres États membres. Informations fondées sur les rapports des États membres couvrant la période 2020-2021, conformément à l'article 55, point 1), du règlement INN.

vi) Liste des navires INN

Chaque année, la Commission adopte la liste actualisée des navires INN de l'UE sur la base des listes des ORGP²⁵. La Commission contribue également activement à l'établissement des listes des ORGP de navires INN sur la base des renseignements et de ses propres enquêtes et évaluations.

b) Cadre de gouvernance international de la pêche INN

Compte tenu des répercussions mondiales de la pêche INN, l'UE met fortement l'accent sur la poursuite de la coopération et de l'engagement en faveur d'une action proactive et rigoureuse de tous les partenaires aux niveaux international, régional et national. La pêche INN est également l'un des défis recensés dans la stratégie révisée de sûreté maritime de l'UE²⁶, et des contre-mesures sont prévues dans le plan d'action qui l'accompagne. Au cours de la période de référence, la Commission a continué de coopérer activement avec les partenaires internationaux, au travers d'une coopération bilatérale avec les pays tiers dans le contexte des dialogues INN, des groupes de travail INN et des cadres de coopération régionaux et multilatéraux.

i) Coopération bilatérale avec les pays tiers

La Commission a continué d'interagir avec un certain nombre de pays tiers et de les aider à **réformer en profondeur** leurs **régimes de contrôle de la pêche**. Au cours de la période de référence et malgré les restrictions de déplacement imposées par la pandémie de COVID-19, la Commission a organisé plus de 30 visites sur le terrain ainsi que des vidéoconférences avec des pays tiers qui bénéficient d'une coopération active avec l'UE au titre du règlement INN. En outre, 17 réunions de groupes de travail INN ont eu lieu au cours de cette période.

L'appropriation politique des réformes s'est révélée cruciale pour mettre les régimes de contrôle de la pêche en conformité avec les obligations internationales et régionales. De manière générale, les pays tiers avec lesquels la Commission coopère ont fait preuve d'une forte volonté politique de lutter contre la pêche INN et de remédier aux lacunes recensées conjointement. L'expérience montre que la persistance d'un leadership et d'orientations politiques peut aboutir à des résultats durables en ce qui concerne le respect des règles en matière de pêche.

• Dialogues INN

Le dialogue sur la pêche INN avec les pays tiers est l'un des piliers du règlement INN. La décision de la Commission d'engager un dialogue INN avec un pays tiers dépend d'une série d'indicateurs évaluant le respect par ce pays de ses obligations internationales en tant qu'État du pavillon, État côtier, État du port et État de commercialisation et son exposition à la pêche INN.

²⁵ JO L 181 du 18.7.2023, p. 16.

²⁶Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil sur la mise à jour de la stratégie de sûreté maritime de l'UE et de son plan d'action «Renforcement de la stratégie de sûreté maritime de l'UE pour faire face à l'évolution des menaces dans le domaine maritime»<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023JC0008>.

Le règlement INN établit un «**système de cartons**», qui habilite la Commission à avertir un pays tiers qu'il *est susceptible d'être inscrit sur la liste des pays non coopérants* dans le cadre de la lutte contre la pêche INN (prérecensement ou «carton jaune»)²⁷. À ce stade, la Commission engage un dialogue INN formel avec le pays prérecensé et établit une coopération fondée sur un plan d'action.

Depuis la fin 2020, un pays a vu son carton jaune retiré à la suite de réformes importantes de son secteur de la pêche. Au cours de la même période, deux cartons jaunes ont été délivrés, permettant ainsi un dialogue formel pour remédier aux lacunes constatées²⁸.

Dans les cas où un pays prérecensé ne remédie pas à ses lacunes, négligeant ainsi ses obligations internationales, la Commission *peut le considérer comme non coopérant* dans le cadre de la lutte contre la pêche INN («carton rouge»)²⁹. Contrairement au prérecensement, qui n'entraîne aucune sanction, cette procédure a des conséquences graves pouvant prendre la forme d'interdictions commerciales. Les États membres doivent refuser les importations de produits de la pêche en mer sauvages capturés par des navires battant pavillon du pays non coopérant.

Lorsqu'un pays a été recensé, la Commission propose au Conseil de l'inscrire sur la liste des pays tiers non coopérants (ci-après dénommés «pays figurant sur la liste»). Cette inscription sur la liste comporte des mesures allant au-delà des interdictions d'importation et comprend l'interdiction pour les opérateurs de l'UE d'acheter des navires de pêche de ces pays ou d'adopter le pavillon de ces pays, l'interdiction des exportations de navires de pêche de l'UE, l'interdiction des accords commerciaux privés avec des ressortissants de l'UE et l'interdiction des opérations de pêche conjointes avec les navires de l'UE. Depuis leur entrée en vigueur le 9 janvier 2024, ces mesures comprennent l'interdiction d'utilisation des ports de l'UE par les navires de pêche des pays figurant sur la liste et l'interdiction pour les ressortissants de l'UE de posséder, d'exploiter ou de gérer des navires de pêche battant pavillon de ces pays.

Depuis la fin de l'année 2020, deux cartons rouges ont été délivrés et les pays correspondants ont été inscrits sur la liste du Conseil des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN³⁰.

Le processus de dialogue INN a fourni aux pays un cadre leur permettant de renforcer leurs cadres juridiques nationaux et de les aligner sur leurs obligations internationales en tant qu'États du pavillon, États côtiers, États du port et États de commercialisation. En outre, les pays tiers concernés se sont efforcés d'améliorer leurs systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, tant pour les navires battant leur pavillon que pour les navires étrangers pêchant dans les eaux relevant de leur juridiction nationale. Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives font également partie des réformes menées dans le cadre des dialogues INN, qui ont permis aux pays tiers de faire respecter efficacement leur législation nationale et, par la suite, de lutter contre la pêche INN.

- **Groupes de travail INN avec des pays tiers**

²⁷ Article 32 du règlement INN.

²⁸ https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/system/files/2023-11/illegal-fishing-overview-of-existing-procedures-third-countries_en.pdf.

²⁹ Articles 31 et 33 du règlement INN.

³⁰ Ibidem

Plusieurs groupes de travail bilatéraux sur la pêche INN ont été créés avec les principaux pays de pêche. Ils se réunissent au moins une fois par an et constituent une plateforme permettant de mettre régulièrement à jour les nouveautés en matière de contrôle de la pêche ainsi que d'échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre de la législation nationale. Ils fournissent également des informations actualisées sur les systèmes de documentation des captures, les ORGP ainsi que des informations sur les flux commerciaux.

Depuis la dernière période de référence, la Commission a poursuivi sa coopération par l'intermédiaire de ces groupes de travail avec les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Chine, la République de Corée, Taïwan et la Thaïlande.

- **Incidence du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

Le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni est devenu un pays tiers aux fins du règlement INN. La Commission a fait en sorte que la notification soit adressée en temps utile aux autorités compétentes des États membres pour la validation des certificats de capture pour les exportations de produits de la pêche vers le Royaume-Uni et a noué un dialogue avec les autorités britanniques afin de garantir la continuité des flux commerciaux de produits de la pêche à destination et en provenance du Royaume-Uni. La Commission a régulièrement fourni des orientations aux États membres afin de contribuer à éviter les problèmes de mise en œuvre.

Sur la base des dispositions du cadre de Windsor³¹, qui fait partie de l'accord de retrait³², le règlement INN s'applique également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Pour relever les défis qui se sont posés dans la mise en œuvre du protocole sur l'Irlande du Nord, la Commission et le Royaume-Uni sont parvenus à un accord politique sur un ensemble complet de solutions communes visant à relever les défis pratiques auxquels sont confrontés les citoyens et les entreprises en Irlande du Nord, leur offrant ainsi une sécurité et une prévisibilité durables. En conséquence, les produits de la pêche peuvent passer de la Grande-Bretagne à l'Irlande du Nord en vue de leur consommation finale, sous réserve des nouvelles exigences simplifiées en matière de certification, d'étiquetage et de contrôle applicables aux produits agroalimentaires de détail.

- **Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD)**

Fin 2023, l'UE avait mis en place 20 APPD³³ avec des pays partenaires de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, dont 14 disposaient de protocoles actifs autorisant les activités de pêche. Le volet «**appui sectoriel**» des APPD **contribue à la réalisation des objectifs de la politique INN** grâce à des programmes de renforcement des capacités et de formation, ainsi que grâce au développement des systèmes de contrôle et à la garantie de leur bon fonctionnement. Les retombées sur la lutte contre la pêche INN sont donc positives.

Afin de garantir la cohérence de la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, la Commission propose de dénoncer tout APPD avec un pays tiers figurant sur la liste établie par le Conseil conformément à l'article 38 du règlement INN.

³¹ JO L 102 du 17.4.2023, p. 87.

³² JO C 384I du 12.11.2019, p. 1.

³³ https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements_fr.

ii) **Coopération régionale et multilatérale**

Conformément à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, l'UE joue un rôle essentiel dans la promotion, au sein des **ORGP**, des mesures de lutte contre la pêche INN fondées sur les principes et les normes de l'UE. Les efforts déployés par l'UE pour soutenir, mettre à jour et faire respecter la liste croisée des navires INN entre les ORGP et les dispositions sanctionnant les ressortissants pratiquant la pêche INN sont essentiels à cet égard. De par sa nature, la liste croisée des navires INN garantit de facto un système mondial unique par lequel les navires sont empêchés de tirer illégalement et simultanément profit de systèmes réglementaires différents ou non coordonnés.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'**accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA)**, la Commission a continué de promouvoir activement sa ratification et sa mise en œuvre effective dans toutes les relations extérieures dans le domaine de la pêche, y compris par un soutien financier à la FAO. La Commission a également joué un rôle actif dans la négociation et l'adoption de **lignes directrices volontaires claires sur les transbordements** au sein de la FAO. En outre, la Commission a joué un rôle essentiel dans la conclusion des **négociations de l'OMC concernant les subventions à la pêche** sur la question de l'élimination des subventions qui contribuent à la pêche INN, comme indiqué dans l'objectif 14.6 des ODD.

Au cours de la période de référence, l'UE a été le principal donateur du programme mondial de développement des capacités de la FAO, qui vise à aider les pays tiers à mettre en œuvre le PSMA. **L'UE a également apporté un soutien à l'Afrique et à la région indo-pacifique afin de contribuer au développement et à la gestion d'une pêche durable.** Il s'agissait notamment de soutenir le renforcement de leur capacité à lutter contre la pêche INN. En particulier, l'UE a engagé 35 millions d'EUR en faveur des États **ACP du Pacifique** dans le cadre du partenariat maritime entre l'Union européenne et le Pacifique, 28 millions d'EUR en faveur de la région de l'**océan Indien** au titre du programme ECOFISH et 16,5 millions d'EUR en faveur des pays d'**Afrique de l'Ouest** dans le cadre du programme «Amélioration de la gouvernance régionale de la pêche en Afrique de l'Ouest».

En 2023, l'UE a adhéré à l'engagement pris par l'**Alliance d'action pour la pêche INN**, qui fournit une autre plateforme de coordination entre les partenaires participants pour garantir que la lutte contre la pêche INN demeure une priorité au niveau politique international. L'engagement reflète les grands principes de la politique de l'UE et décrit les actions que la Commission peut mener sur la base du règlement INN.

c) **Coopération avec les parties prenantes**

Afin de renforcer la coordination et d'améliorer la mise en œuvre du règlement INN dans l'ensemble de l'UE, la Commission organise régulièrement des réunions techniques avec les autorités des **États membres**. Celles-ci constituent un forum d'échange de bonnes pratiques et de discussion des problèmes rencontrés dans l'application du système de certification des captures. L'objectif des discussions est de veiller à ce que le système CATCH soit convivial et comporte toutes les fonctionnalités nécessaires.

La Commission a continué de coopérer avec le **Parlement européen**, notamment en informant régulièrement la commission PECH des mesures en cours pour lutter contre la

pêche INN. Ces échanges contribuent à garantir la responsabilisation au sein de l'UE et sont menés «à huis clos» afin de préserver la confidentialité des dialogues INN avec les pays tiers.

La Commission a également continué de coopérer avec les organisations non gouvernementales (**ONG**) afin de soutenir la mise en œuvre du règlement INN en partageant des informations sur les cas de pêche INN et des informations pertinentes pour les dialogues INN. La Commission assure également la liaison avec les **conseils consultatifs** institués dans le cadre de la PCP et fournit régulièrement des informations actualisées sur les travaux en cours visant à développer le système CATCH et sur les dialogues INN.

3. Principales difficultés liées à l'application du règlement INN

a) Dans l'UE

L'un des principaux défis auxquels la Commission est confrontée consiste à jeter les bases d'une **mise en œuvre efficace** du **règlement INN modifié**, en particulier l'utilisation obligatoire du système CATCH, dont l'entrée en vigueur est prévue le 10 janvier 2026. Les travaux visant à adapter CATCH aux nouvelles exigences légales ont déjà commencé et devraient être finalisés bien avant cette date. Cela devrait laisser suffisamment de temps pour former les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, finaliser le manuel d'utilisation, identifier les autorités des pays tiers intéressées par l'utilisation de CATCH et poursuivre les travaux sur l'interopérabilité.

Afin d'assurer la cohérence avec les nouvelles dispositions légales, le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission³⁴ devra être révisé. De nouvelles dispositions devraient être adoptées pour fixer les règles de fonctionnement du système CATCH.

En outre, la Commission a déjà entamé des travaux visant à **interconnecter CATCH** avec l'**environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes**, qui devraient être achevés d'ici le 10 janvier 2028. Leur interconnexion contribuera à faciliter et à renforcer encore la cohérence entre les contrôles INN, douaniers et sanitaires des produits de la pêche importés dans l'UE.

La Commission assurera également le suivi des cas de manquements graves constatés dans l'application des contrôles dans le cadre du système de certification des captures par les États membres et continuera de les guider activement afin de parvenir à une plus grande harmonisation des contrôles à l'importation.

Enfin, en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 39 et 40 du règlement INN à l'égard des ressortissants de l'UE qui pratiquent/soutiennent la pêche INN, la Commission continuera de collaborer avec les États membres afin d'**harmoniser** et de **faciliter** les procédures en place pour **identifier** ces **ressortissants** et de **promouvoir la cohérence** des éventuelles mesures d'exécution dans l'ensemble des États membres.

³⁴ JO L 280 du 27.10.2009, p. 5.

b) En dehors de l'UE

Le principal défi que représente la mise en œuvre de la dimension extérieure du règlement INN reste de susciter un **soutien politique** suffisant dans les pays partenaires pour aligner leurs règles nationales sur les obligations internationales et les mettre en œuvre efficacement.

Au sein des ORGP, le défi auquel la Commission est confrontée reste de parvenir à un **consensus** sur les **mesures de lutte contre la pêche INN** entre les parties contractantes et coopérantes-non contractantes, notamment en ce qui concerne la liste croisée des navires INN entre les ORGP. La Commission a constaté une **résistance** croissante dans ces organisations, dont la prise de décision repose généralement sur un consensus, au renforcement du contrôle des activités de pêche et à l'amélioration de la transparence en ce qui concerne la propriété effective des navires de pêche.

L'utilisation de **pavillons de complaisance** peut empêcher l'exercice des responsabilités de l'État du pavillon en vertu du droit international. Cette question a été prioritaire dans les travaux de la Commission avec les pays tiers et a fait l'objet de dialogues bilatéraux sur la pêche INN avec plusieurs pays. La Commission a lancé une étude visant à identifier les motivations de divers acteurs économiques et publics soutenant les registres ouverts. L'étude analysera également les effets des registres ouverts sur les objectifs de l'UE et les règles et cadres internationaux dans des domaines d'action clés, à savoir la pêche, la bonne gouvernance fiscale, la sécurité et la protection de l'environnement, les conditions sociales et de travail, ainsi que le contournement des sanctions de l'UE.

4. Conclusion

Le règlement INN a continué de fournir un **cadre complet et efficace pour lutter contre la pêche INN** au sein de l'UE. Il y parvient en empêchant l'entrée sur le marché de l'UE de produits de la pêche issus de la pêche INN et en intensifiant les efforts de lutte contre la pêche INN dans le monde grâce au mécanisme de dialogue bilatéral INN et à des discussions au sein d'enceintes multilatérales.

Le **système de «cartons»** prévu par le règlement INN est devenu un **outil internationalement reconnu** pour faire progresser la lutte contre la pêche INN et attirer une plus grande attention politique sur cette question dans le monde entier.

Le moment est venu de **numériser** le système de certification des captures et d'exploiter son potentiel pour empêcher l'entrée sur le marché de l'UE de produits de la pêche issus de la pêche INN. CATCH peut devenir un point de référence en tant qu'environnement numérique pour les systèmes de documentation des captures et les flux commerciaux internationaux de produits de la pêche en raison de son approche en ligne et de son potentiel d'interopérabilité considérable.

Afin de tenir les engagements que nous avons pris dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'appliquer véritablement une approche de «tolérance zéro» à l'égard de la pêche INN, il est dans l'intérêt de l'UE de promouvoir le système de certification des captures, le système de «cartons» et l'établissement systématique de listes croisées des navires INN entre les ORGP en tant qu'outils efficaces dans la lutte contre la pêche INN. Parallèlement, des efforts sont également nécessaires pour combler les

lacunes en matière de gouvernance aux niveaux national et régional et pour renforcer la capacité des pays tiers à lutter contre la pêche INN.